



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction : travail et emploi</p> <p>Bureau : réglementation et de la sécurité au travail</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Fabienne COLLET</p> <p>Tél : 01 49 55 46 52 Fax : 01 49 55 59 90 Réf. Interne : Réf. Classement : A VIII e 6.2.2</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDTE/N2005-5036</p> <p>Date: 30 novembre 2005</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux
et départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et messieurs les chefs de services
régionaux et départementaux de l'inspection du
travail, de l'emploi et de la politique sociale
agricoles

📄 Nombre d'annexe: 1

Objet : questions-réponses relatives à la réglementation applicable à l'amiante.

Bases juridiques : Décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. Code de l'environnement : L. 541-1 et suivants.

Résumé : réponses apportées aux questions en provenance des professionnels agricoles et des services d'inspection du travail en agriculture, concernant les modalités d'application de la réglementation relative à l'amiante.

Mots-clés : amiante. Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques liés à l'amiante. Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques chimiques. Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques cancérogènes. Santé. Sécurité.

Destinataires	
Pour information	Pour information
Mesdames et messieurs les chefs de service régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et messieurs les chefs de service départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	

L'amiante fait maintenant l'objet d'une réglementation complète afin d'assurer la protection des populations (code de la santé publique), des travailleurs (décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante et décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction d'amiante) et de l'environnement (traitement des déchets d'amiante).

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a été saisi de nombreuses questions de la part d'organismes professionnels agricoles ou de ses services déconcentrés concernant les modalités d'application de ces obligations réglementaires.

Ce document, élaboré en liaison étroite avec les ministères chargés de la santé, du travail et de l'écologie, a pour objet d'apporter une réponse harmonisée aux interrogations des entreprises agricoles qui pourraient vous être adressées.

Il annule le précédent questions-réponses en date du 24 avril 1998 n°379, ayant le même objet.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir sous le présent timbre, les éventuelles questions ou difficultés rencontrées qui ne trouveraient pas de réponses dans le présent document.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Annexe

I. Questions concernant la réglementation relative à l'amiante dans les immeubles bâtisPrincipaux textes réglementaires :

- Code de la santé publique : L1334-13, R. 1334-14 à R. 1334-29, R1336-2 à R1336-5 ;
- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Question	Réponse
I. 1.Champ d'application	
I.1.1. Les bâtiments agricoles sont-ils concernés par les obligations liées au dossier technique « amiante » et au repérage avant démolition ?	I.1.1. Oui. L'article R. 1334-23 du code de la santé publique fixe cette obligation pour tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1 ^{er} juillet 1997, à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation. Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité agricole sont explicitement cités à l'article R1334-25.
I.1.2. Une entreprise agricole n'ayant que des plaques en amiante-ciment sur un hangar agricole est-elle tenue de faire réaliser le repérage étendu et le dossier technique « amiante » ?	I.1.2. Oui. L'absence ou la présence de plaques en amiante-ciment n'est pas un critère déterminant de l'obligation de réaliser un repérage étendu. Seule la date de délivrance du permis de construire du bâtiment est prise en compte par l'article R. 1334-23 du code de la santé publique pour fixer cette obligation. Les immeubles bâtis concernés sont tous ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1 ^{er} juillet 1997.

Question	Réponse
<p>I.1.3. Suite à un diagnostic (repérage des flocages, calorifugeages et faux-plafonds) constatant l'absence d'amiante, le propriétaire est-il tenu de faire réaliser le repérage étendu et de constituer un dossier technique amiante ?</p>	<p>I.1.3. Oui pour tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation. Le repérage étendu doit être réalisé même si le diagnostic des flocages calorifugeages et faux-plafonds constatait l'absence d'amiante et le dossier technique « amiante » doit être constitué.</p> <p>Le dossier technique « amiante » prévu à l'article R.1334-26 du code de la santé publique regroupe l'ensemble des résultats des recherches et contrôles des matériaux et produits contenant de l'amiante, notamment les résultats du diagnostic opéré sur les flocages, calorifugeages et faux-plafonds mais également les résultats du repérage étendu portant sur les matériaux et produits accessibles sans travaux destructifs.</p> <p>L'article R. 1334-26 du code de la santé publique dispose que le dossier technique « Amiante » comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1^o La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ; ✓ 2^o L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ; ✓ 3^o L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ; ✓ 4^o Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ; ✓ 5^o Une fiche récapitulative.
<p>I.1.4. Le décret santé met les obligations de diagnostic, de repérage étendu d'amiante et de dossier technique amiante à la charge du propriétaire. L'utilisateur du bâtiment doit-il se substituer à ces obligations en cas de carence du propriétaire ?</p>	<p>I.1.4. Les textes réglementaires disposent effectivement que les obligations pèsent sur le propriétaire. Les textes du code de la santé publique ne prévoient pas que l'utilisateur doive se substituer au propriétaire en cas de carence de celui-ci.</p> <p>Néanmoins, ils ne font pas obstacle à des dispositions contractuelles particulières quant aux modalités pratiques de réalisation de ces obligations.</p> <p>Le propriétaire communique le dossier technique « amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conserve une attestation écrite de cette communication.</p> <p>Le propriétaire est tenu en tout état de cause de communiquer la fiche récapitulative du dossier technique « amiante » aux occupants de l'immeuble bâti, et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour (R. 1334-28 du code de la santé publique).</p>

I.2. Dates d'application du repérage	
I.2.1. Quels sont les dates et champs d'application des différentes réglementations du code de la santé publique relatives à l'amiante pour les entreprises agricoles ?	<p>I.2.1.</p> <p>Repérage étendu et dossier technique « amiante » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 31 décembre 2005 ✓ pour tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation. <p>Constat précisant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, leur localisation et leur état de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ depuis le 1^{er} septembre 2002. ✓ obligation de production par le propriétaire, lors de toute promesse de vente ou d'achat d'immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. <p>Repérage des matériaux amiantés avant toute démolition d'immeuble :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ depuis le 1^{er} janvier 2002. ✓ pour tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. <p>Diagnostic amiante sur les flocages, calorifugeages et faux-plafonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ avant le 31 décembre 1999. ✓ pour tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, à l'exception des maisons individuelles.
I.2.2. Y a-t'il une possibilité de dérogation ou de délai supplémentaire à la date du 30-12-2005 concernant les obligations liées au repérage étendu et au dossier technique « amiante » ?	I.2.2. Aucune dérogation ou délai supplémentaire pour la réalisation des obligations liées au repérage étendu et au dossier technique « amiante » n'est prévue par la réglementation.
I. 3. Opérateurs habilités à réaliser les repérages amiante	
I. 3.1. Qui est habilité à faire les diagnostics et repérages amiante ?	Depuis le 1 ^{er} janvier 2003, seul un opérateur ayant une assurance professionnelle et ayant obtenu une attestation de compétence (délivrée par un organisme de formation certifié) peut réaliser l'ensemble des diagnostics des flocages, calorifugeages, et faux plafonds, contrôles après travaux, repérages étendus, repérages avant démolition prévus par le code de la santé publique au titre de la protection de la population contre les risques liés à l'amiante (article R. 1334-29 code de la santé publique).
I. 3.2. Où trouver la liste des techniciens de la construction, titulaires d'une attestation de compétence ?	I. 3.2. Il n'existe pas de liste officielle déposée. Les coordonnées sont disponibles dans les annuaires. Il convient néanmoins de s'assurer que l'opérateur peut présenter son attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié et possède une assurance professionnelle pour ses missions.

<p>I. 3.3. Les opérateurs habilités à réaliser les diagnostics et repérages amiante ne doivent avoir aucun lien, de quelque nature que ce soit avec le propriétaire d'immeuble.</p> <p>Dans quelle mesure est-il possible de faire réaliser les diagnostics et repérages amiante dans les exploitations agricoles, par les techniciens des structures professionnelles suivantes, sous réserve qu'ils aient auparavant obtenu l'attestation de compétence prévue à l'article R. 1334-29 code de la santé publique ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - coopératives - unions régionales de coopératives - fédérations nationales de coopératives - fédérations régionales de coopératives - groupements de producteurs - unions régionales de groupements de producteurs 	<p>I. 3.3. L'article R 1334-29 du code de la santé publique dispose que <i>"le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles R. 1334-15, R. 1334-16, R. 1334-26 et R. 1334-27 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par la présente section."</i> Aucune dérogation à ces dispositions n'est prévue par les textes.</p> <p>L'obligation d'indépendance, qui vient d'être réaffirmée par l'ordonnance du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ne semble pas respectée concernant ces structures professionnelles, compte tenu de leurs liens avec les exploitants.</p> <p>Toutefois, ceci n'exclut pas qu'une organisation professionnelle agricole puisse négocier un accord tarifaire auprès d'un opérateur qualifié au sens du code de la santé publique, qui réaliserait le repérage étendu d'amiante et la constitution d'un dossier technique « amiante », pour plusieurs entreprises agricoles, afin d'en alléger le coût pour ces dernières.</p>
<p>I. 4. Quels éléments des bâtiments font l'objet d'un repérage étendu ?</p>	
<p>I.4.1. Le repérage étendu comprend-il les toitures en amiante-ciment ?</p>	<p>I.4.1. Les toitures en amiante-ciment ne figurent pas explicitement dans la liste des matériaux devant faire l'objet d'un repérage étendu, fixée par l'annexe 13-9 de l'article R. 1334-26 du code de la santé publique (annexe du décret 2002-839).</p> <p>Toutefois, l'arrêté du 22 août 2002 précise en son annexe I, 3°, qu'il appartient à l'opérateur qualifié de repérer tout autre matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante dont il a connaissance. Il doit donc mentionner la présence d'une couverture en amiante-ciment et son état de conservation dans son rapport de repérage.</p>
<p>I.4.2. Quels composants internes doivent faire l'objet d'un repérage étendu ?</p>	<p>I.4.2. La liste des matériaux devant faire l'objet d'un repérage étendu, est fixée par l'annexe 13-9 de l'article R. 1334-26 du code de la santé publique. Il s'agit de certains composants des parois verticales intérieures et enduits, de planchers, plafonds et faux-plafonds, de conduits, canalisations et équipements, ascenseurs et monte-charges.</p>
<p>I.4.3. Les panneaux-sandwich doivent-ils faire l'objet d'un diagnostic amiante ou d'un repérage étendu ?</p>	<p>I.4.3. Oui. Les matériaux sandwich doivent être repérés, vérifiés ou sondés lorsqu'ils sont des composants d'entourage de poteaux (annexe 13-9 du code de la santé publique). Les panneaux de cloisons doivent aussi faire l'objet d'un repérage.</p>
<p>I.4.4. Les serres agricoles font-elles partie des immeubles visés par les obligations liées au repérage étendu ?</p>	<p>I.4.4. Les serres agricoles sont des immeubles bâtis où s'exerce une activité agricole. A ce titre, elles sont concernées par l'obligation de repérage étendu.</p>

I. 5. Les modalités du repérage étendu	
I. 5.1. Lors du repérage étendu, l'opérateur qualifié peut-il faire procéder à des prélèvements et des analyses des matériaux autres que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds ?	I. 5.1. Oui. En cas de doute sur la présence d'amiante dans les matériaux repérés, l'opérateur qualifié détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure. Les analyses des matériaux sont confiées à un laboratoire accrédité (article R. 1334-26 et arrêté du 22 août 2002, annexe I, 3°).
I. 5.2. Dans le cas où le repérage étendu fait apparaître que l'état de conservation d'un matériau est dégradé, une mesure d'empoussièrisme de l'atmosphère est elle obligatoire ?	I. 5.2. Non, si le matériau dégradé n'est pas un flocage, calorifugeage ou un faux-plafond. Les mesures d'empoussièrisme d'atmosphère ne sont en effet visées que dans le cadre du diagnostic des calorifugeages, flocages et faux plafonds (R. 1334-17 du code de la santé publique). En revanche, l'opérateur qualifié devra mentionner l'état de dégradation du matériau dans le dossier technique « amiante » ainsi que les mesures d'ordre général préconisées (R. 1334-26 du code de la santé publique).
I. 5.3. Existe-t-il une obligation de démontage des structures en amiante, notamment des toitures en amiante-ciment, parfois dans un état dégradé, dans les élevages qui existent déjà, que ces établissements soient classés pour l'environnement ou non ?	I. 5.3. Non, il n'existe pas d'obligation de remplacement des éléments amiantés de bâtiment en place par des éléments non-amiantés, ni dans le code de la santé publique, ni dans le décret 96-1133 modifié (décret d'interdiction de l'amiante). Lorsque l'opérateur qualifié mentionne la présence d'une toiture en amiante-ciment, dans un état dégradé, il devra le mentionner dans le dossier technique « amiante » ainsi que les mesures d'ordre général préconisées (R. 1334-26 du code de la santé publique). La décision de remplacer ou non la toiture en amiante-ciment endommagée sera prise sous la responsabilité du propriétaire.
I. 6. Contrôle	
I. 6.1. Quelles sont les administrations compétentes pour le contrôle des obligations liées au repérage étendu et au dossier technique « amiante » ?	I. 6.1. Les agents mentionnés au L.1421-1 du code de la santé publique sont chargés de contrôler l'application des lois et règlements relatifs à la prévention des risques sanitaires de milieux. L'article L.1312-1 de ce même code liste les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique, livre III (officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
I. 6.2. Quelles sont les pénalités applicables en cas de non-respect des obligations liées au repérage étendu et au dossier technique « amiante » ?	I.6.2. Le défaut de respect des obligations liées au diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, du repérage étendu et au dossier technique « amiante » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R1336-3 du code de la santé publique).

<p>I. 6.3. Quelle est la compétence de l'inspection du travail en agriculture pour contrôler le respect des obligations liées au repérage étendu et au dossier technique « amiante » ?</p>	<p>I. 6.3. Le dossier technique « amiante » est tenu à la disposition des inspecteurs du travail, de même que des médecins du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de bâtiment et de travaux publics (article R. 1334-28 du code de la santé publique).</p> <p>L'inspection du travail est par ailleurs compétente pour le contrôle du respect de l'article 27 du décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, qui dispose que l'employeur de salariés occupés à des activités ou interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, est tenu de demander au propriétaire du bâtiment les résultats et recherches d'amiante prescrits par le code de la santé publique.</p>
--	--

II. Questions concernant la prévention des risques professionnels liés à l'amiante

Principaux textes réglementaires :

- Code du travail.
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- Arrêté du 25 avril 2005 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante.

Question	Réponse
II. 1. CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N°96-98 DU 7 FEVRIER 1996 MODIFIE	
<p>II. 1. 1. Dans quelle mesure un exploitant agricole peut-il intervenir sur une toiture en amiante-ciment pour une opération ponctuelle sur une plaque d'amiante-ciment, ou pour déposer une toiture en amiante-ciment :</p> <p>a) avec ses salariés ou un artisan rural ? b) seul ?</p>	<p>II. 1. 1.</p> <p>a) Si les salariés de l'exploitant participent aux travaux, ou si l'exploitant agricole travaille en collaboration avec un artisan rural, l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions du décret n°96-98 pour lui-même et ses salariés, ou conjointement avec l'artisan rural (article 1^{er} D 96-98).</p> <p>Les opérations de dépose d'une toiture complète doivent faire en particulier l'objet d'un plan de retrait qui doit être communiqué notamment à l'inspection du travail un mois avant le démarrage des travaux. Les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1996 devront également être respectées (préparation du chantier, procédé de travail, équipements de protection individuelle).</p> <p>A noter que les salariés susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité (intervention sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, ou activités de retrait ou de confinement d'amiante), à l'inhalation de poussières d'amiante, doivent être formés à la prévention des risques liés à l'amiante. Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté du 25 avril 2005. A compter du 26 novembre 2005, l'employeur devra tenir à la disposition des agents de contrôle tout justificatif de la conformité du contenu de la formation délivrée à cet arrêté.</p> <p>b) L'exploitant agricole peut effectuer lui-même une opération ponctuelle sur une toiture en amiante-ciment, ou la dépose de la toiture : aucune procédure particulière d'habilitation n'est nécessaire à ce jour pour ce chantier de bâtiment. Dans l'intérêt de sa propre santé et de celle de son entourage, il est recommandé qu'il applique les mesures de protection préconisées par le décret n°96-98.</p>
<p>II. 1. 2. Quelles sont les obligations relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante qui sont applicables aux fonctionnaires d'Etat ou des collectivités locales ?</p>	<p>II. 1. 2. L'ensemble de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante est applicable aux fonctionnaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique rend applicable aux fonctionnaires d'Etat les dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité du code du travail. • L'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale rend applicable aux fonctionnaires

	territoriaux les dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et à la sécurité du code du travail.
II.2. COMPETENCE DES AGENTS DE CONTROLE	
II.2. 1. Quelle est la compétence de l'inspecteur du travail en agriculture pour contrôler un chantier de retrait d'amiante réalisé par une entreprise relevant du régime général intervenant dans une entreprise du secteur agricole ou dans un lycée agricole ?	<p>II.2.1.</p> <p>1/ Dans le cas d'un chantier clos et indépendant, dans lequel n'interviennent que des salariés du régime général, l'inspecteur du régime général est compétent pour le contrôle du chantier.</p> <p>2/ Dans le cas d'un chantier mené par une entreprise extérieure (au sens de l'art. R. 237-1 et suivants du code du travail) du régime général, intervenant dans une entreprise agricole en activité, l'inspecteur du travail en agriculture est compétent pour s'assurer du respect de la santé et de la sécurité des travailleurs agricoles, exposés dans le cadre de la co-activité. Il est donc recommandé que les deux services d'inspection du travail compétents travaillent en liaison étroite.</p> <p>3/ A tout moment, l'inspecteur du travail en agriculture peut demander communication du dossier technique « amiante » que le propriétaire de l'établissement doit réaliser dans le cadre des dispositions du code de la santé publique.</p>
II.3. - DISTINCTION ENTRE SECTION II (CONFINEMENT OU RETRAIT) ET SECTION III (INTERVENTIONS SUR MATERIAUX AMIANTES) DU DECRET N°96-98 - RECOURS A DES ENTREPRISES QUALIFIEES PAR UN ORGANISME CERTIFICATEUR	
II.3.1. Le démontage par des salariés d'une partie d'une toiture d'un bâtiment agricole (exemple d'un auvent) couvert en amiante-ciment nécessite-il un plan de retrait ?	<p>A) démontage partiel de la toiture : Non. le démontage d'une partie d'une toiture relève de la section III du décret modifié n°96-98 sur la protection des travailleurs (interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante) lorsqu'il n'y a pas retrait de l'intégralité de la toiture. Il n'y a donc pas nécessité de plan de retrait. En revanche, l'employeur est soumis aux obligations mises à sa charge par le décret n°96-98 modifié, section 3 (interventions sur des matériaux amiantés)</p> <p>B) démontage total de la toiture : un plan de retrait est obligatoire, qui doit être communiqué notamment à l'inspection du travail un mois avant le démarrage des travaux. Les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1996 devront également être respectées (préparation du chantier, procédé de travail, équipements de protection individuelle).</p> <p>A noter qu'en section II comme en section III, les salariés susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité (intervention sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, ou activités de retrait ou de confinement d'amiante), à l'inhalation de poussières d'amiante, doivent être formés à la prévention des risques liés à l'amiante. Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté du 25 avril 2005. A compter du 26 novembre 2005, l'employeur devra tenir à la disposition des agents de contrôle tout justificatif de la conformité du contenu de la formation délivrée à cet arrêté.</p>

<p>II.3.2. Quelles sont les entreprises habilitées à réaliser du retrait de toiture en amiante-ciment ?</p>	<p>II.3.2.</p> <p>Les plaques d'amiante-ciment ne sont pas considérées comme un matériau friable. Aucune habilitation n'est donc nécessaire à ce jour, pour réaliser le retrait d'une toiture en amiante-ciment. En effet, seules les entreprises réalisant du retrait ou du confinement d'amiante friable doivent posséder un certificat de qualification (article 26 D n°96-98).</p> <p>En revanche, le retrait de la toiture complète en amiante-ciment est soumis à une obligation de plan de retrait qui doit être transmis un mois avant le début des travaux à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics. Le retrait doit également être réalisé en respectant les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1994 (préparation du chantier, procédé de travail, équipements de protection individuelle, restitution des locaux).</p> <p>Formation à la sécurité : par ailleurs, les travailleurs réalisant soit le retrait d'amiante-ciment, soit une intervention sur une toiture d'amiante-ciment doivent être formés et informés des risques liés à l'amiante. Le contenu de la formation reçue doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 (article 4 D 96-98). A compter du 26 novembre 2005, l'employeur devra tenir à la disposition des agents de contrôle tout justificatif de la conformité du contenu de la formation délivrée à cet arrêté.</p>
<p>II.3.3. Les joints plats amiantés sont-ils considérés comme matériaux friables ? En cas de retrait de quelques joints plats amiantés, afin de les remplacer par des produits sans amiante, doit-on faire appel à une entreprise possédant une certification de qualification ?</p>	<p>II.3.3. Un produit est considéré comme friable lorsqu'il est susceptible d'émettre des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (circulaire DRT n°98/10 du 5 novembre 1998 concernant les modalités d'application du décret n°96-98 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante).</p> <p>Les joints plats ne sont pas considérés comme matériaux friables, étant composés d'amiante fortement lié. Aucune habilitation n'est donc nécessaire à ce jour, pour réaliser le retrait de quelques joints plats amiantés.</p> <p>Le retrait ponctuel de joints plats pour les remplacer par des joints sans amiante relève de la section III du décret n°96-98 (intervention sur un matériau amianté) et doit se faire conformément aux dispositions prévues pour ce type d'activité (signalement et contrôle d'accès de la zone d'intervention, si possible équipements de protection collective, en tout état de cause port d'équipements de protection individuelle notamment respiratoire, respect de la valeur limite d'exposition professionnelle de 0,1 fibre/cm³ inhalée par le travailleur, fiche d'exposition).</p> <p>A noter que les salariés susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante, doivent être formés à la prévention des risques liés à l'amiante. Le contenu de la formation doit être conforme à</p>

	l'arrêté du 25 avril 2005. A compter du 26 novembre 2005, l'employeur devra tenir à la disposition des agents de contrôle tout justificatif de la conformité du contenu de la formation délivrée à cet arrêté.
<p>II.3.4. Lors d'opérations de retrait d'amiante non friable comme lors de toutes interventions sur des matériaux amiantés, qu'est ce qui doit déterminer le choix des mesures de prévention (qui peuvent aller jusqu'à celles appliquées sur un chantier de retrait d'amiante friable) ? Qu'est ce qui doit être pris en compte dans l'évaluation des risques réalisée en amont, pour déterminer le niveau de protection à mettre en œuvre par la suite sur le chantier ?</p>	<p>II.3.4.</p> <p>A) Evaluation du risque : L'employeur, dans le cadre de l'évaluation du risque, doit tenir compte du niveau d'empoussièrément, de la durée et de l'intensité de l'exposition du travailleur.</p> <p>Compte tenu de la diversité des types d'interventions et de la difficulté de réaliser des prélèvements systématiques d'air pour évaluer le niveau de risque pour des opérations qui peuvent être de courte durée, l'employeur se rapprochera des situations similaires pour lesquelles on dispose d'informations. Des données d'exposition à l'amiante, par type d'activités, sont disponibles sur la base de données Evalutil, élaborée par l'Institut de veille sanitaire et disponible à l'adresse suivante : http://www.isped.u-bordeaux2.fr/2IRIS/LSTE/FR-LSTE-EVALUTIL.htm.</p> <p>B) Mesures de prévention : Dans la pratique, l'employeur se réfère aux documents pédagogiques élaborés par l'INRS, notamment les brochures « Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant. Guide de prévention », ED 815 et « Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance. Guide de prévention », ED 809 disponibles sur le site public de l'INRS, à l'adresse suivante, accessible par INTRAGRI : http://www.inrs.fr/</p>
<p>II.3.5. Où trouver la liste des entreprises possédant la qualification délivrée par un organisme certificateur pour effectuer du retrait ou du confinement d'amiante friable ?</p>	<p>II.3.5. Les entreprises réalisant des travaux de retrait d'amiante friable doivent disposer d'un certificat de qualification délivré par un organisme lui-même accrédité.</p> <p>Deux organismes certificateurs sont actuellement accrédités pour qualifier les entreprises effectuant du retrait d'amiante friable : Qualibat et Afaq Ascet International.</p> <p>Les listes d'entreprises qualifiées pour le retrait d'amiante friable sont disponibles sur les sites de chacun de ces organismes certificateurs : liste d'entreprises certifiées Qualibat, liste d'entreprises certifiées Afaq Ascet</p>
<p>II.3.6. En cas d'intervention sur une cloison non accessible, n'ayant pas fait l'objet d'un repérage étendu, comment gérer un éventuel risque amiante ?</p>	<p>II.3.6. Au titre de l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, chaque propriétaire a une obligation de communiquer le dossier technique « amiante » à toute entreprise appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.</p> <p>Cependant, une cloison non accessible peut être absente du repérage étendu d'amiante.</p> <p>Dans ce cas, et conformément au décret n°96-98 (article 27), il revient à l'employeur susceptible d'exposer ses salariés au cours d'interventions sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante, d'évaluer par tout moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante et d'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.</p>

	<p>S'il s'agit d'une opération très importante concernant la cloison non accessible, il est recommandé de consulter les documents disponibles à son sujet (documents de chantier ou d'installation, documents commerciaux...). En cas d'incertitude, il est préférable de faire effectuer et analyser un prélèvement de la cloison afin de déterminer avec précision la présence ou non d'amiante dans le matériau.</p> <p>S'il s'agit d'une intervention ponctuelle, lorsque la présence d'amiante est suspectée, il est préférable de prendre les mesures de prévention appropriées à la présence d'amiante dans la cloison.</p> <p>Dans tous les cas, l'intervention sur cette cloison non accessible doit se faire conformément aux dispositions du décret n°96-98 relevant de la section III (si possible équipements de protection collective, en tout état de cause port d'un équipement de protection individuelle notamment respiratoire, signalement de la zone d'intervention, respect de la valeur limite d'exposition professionnelle, fiche d'exposition).</p> <p>Par ailleurs, les salariés doivent être formés à la prévention des risques liés à l'amiante. Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté du 25 avril 2005 (article 4 D 96-98). A compter du 26 novembre 2005, l'employeur devra tenir à la disposition des agents de contrôle tout justificatif de la conformité du contenu de la formation délivrée à cet arrêté.</p>
<p>II.4. FORMATION A LA SECURITE CONCERNANT L'AMIANTE</p>	
<p>II.4.1. La formation à la sécurité concernant l'amiante est elle nécessaire en cas d'interventions très ponctuelles sur des matériaux amiantés ?</p>	<p>II.4.1. Oui. L'obligation spécifique de formation et d'information des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante existe depuis 1996 (article 4 D 96-98), quelle que soit l'activité pratiquée. Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté du 25 avril 2005. A compter du 26 novembre 2005, l'employeur devra tenir à la disposition des agents de contrôle tout justificatif de la conformité du contenu de la formation délivrée à cet arrêté.</p> <p>La formation des travailleurs intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante est essentielle puisque les études épidémiologiques mettent en évidence que le risque est important pour les travailleurs ayant des activités d'entretien et de maintenance de produits ou installations contenant de l'amiante.</p>
<p>II.4.2. La formation à la sécurité concernant l'amiante est elle nécessaire en cas d'interventions sur des véhicules agricoles susceptibles de contenir des éléments amiantés ?</p>	<p>II.4.2. Oui.</p> <p>Dans le cadre du décret n°96-98, modifié en décembre 2002, invitant les partenaires sociaux à définir, par une convention ou un accord collectif de branche, le contenu de la formation, deux accords ont été conclus dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (accord du 19 novembre 2003) et celle des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels agricoles, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts (accord du 18 novembre 2003). Ils ont été étendus respectivement par</p>

	<p>arrêtés du 7 mai et du 21 juin 2004.</p> <p>Si l'employeur ressortit de l'une de ces branches, la formation peut être celle déterminée par ces accords étendus.</p> <p>Lorsque l'employeur ressortit d'une autre branche d'activité, la formation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005.</p>
--	---

III. Questions concernant la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante

Principaux textes réglementaires :

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation.

Question	Réponse
<p>III. 1. Est-il possible de vendre un bâtiment agricole comportant des matériaux amiantés, tels qu'une toiture ou des structures en amiante-ciment ou des flocages ou calorifugeages amiantés ?</p>	<p>III. 1. Oui. Il est possible de vendre en l'état un bâtiment comportant des matériaux amiantés. Les bâtiments en place ne sont pas considérés comme constituant des « matériaux, produits ou dispositifs ». Ils ne sont donc pas visés dans le champ d'application du décret n°96-1133.</p> <p>En revanche, ces matériaux doivent avoir fait l'objet d'un repérage par le propriétaire de l'immeuble bâti au titre du code de la santé publique. Au titre des articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du code de la santé publique, le propriétaire produit, au plus tard à la date de toute promesse d'achat ou de vente, un constat mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, leur localisation et leur état de conservation. La fiche récapitulative du dossier technique « amiante », quand ce dossier existe, constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7.</p>
<p>III. 2. Faut-il prévoir de remplacer toutes les plaques ou structures contenant de l'amiante, par exemple en amiante-ciment, installées dans un bâtiment d'élevage qu'il soit classé pour l'environnement ou non ?</p>	<p>III. 2. Il n'y a pas d'obligation de remplacer les structures amiantées de bâtiment, si elles sont en bon état.</p> <p>En revanche, ces matériaux doivent faire l'objet d'un repérage et d'une surveillance par le propriétaire de l'immeuble bâti au titre du code de la santé publique, et leur remplacement par un produit acheté ou cédé à quelque titre que ce soit après le 1er janvier 1997 doit être par un produit sans amiante, conformément à l'article premier du décret n°96-1133.</p>
<p>III. 3. Un éleveur souhaite acheter à un confrère un bâtiment d'élevage démonté, sous forme de pièces détachées, dont le toit est en amiante-ciment. Cet achat sera suivi d'un remontage du bâtiment avec demande de permis de construire. Cette opération est-elle légale après le 1er janvier 1997 ?</p>	<p>III. 3. La cession du bâtiment d'élevage sous forme de matériaux et d'éléments de construction, ne pourra pas inclure les éléments en amiante-ciment. Le remontage du bâtiment devra être effectué avec des matériaux sans amiante.</p>
<p>III. 4. Un entrepreneur agricole peut-il réutiliser des plaques d'amiante-ciment lui appartenant dans le cadre d'une opération faite pour lui-même ?</p>	<p>III. 4. La réglementation n'interdit pas à un entrepreneur agricole de réutiliser, uniquement pour son propre compte, des plaques d'amiante-ciment qu'il possède.</p> <p>La réutilisation par son détenteur d'éléments en amiante-ciment, bien que légale, est formellement déconseillée en raison de la fragilité de ce matériau (nombreuses chutes de hauteur de personnes au travers de ce matériau) et à cause de la libération de</p>

	fibres d'amiante lors d'intervention sur l'amiante-ciment (perçage, sciage...).
III. 5. Est-il possible de vendre un véhicule agricole possédant des éléments amiantés ?	<p>III. 5.</p> <p>A) Véhicules neufs : Il est interdit de vendre un véhicule, un matériel ou appareil agricole ou forestier neuf contenant des éléments amiantés (article 1 décret n°96-1133 modifié).</p> <p>B) Véhicules d'occasion : La vente de véhicules ou d'appareils agricoles ou forestiers d'occasion possédant des éléments amiantés et mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1997, est autorisée, à l'exception de ceux dont les plaquettes de freins à disque contiennent de l'amiante (art 7 décret n°96-1133). La vente de ce véhicule sera possible dès lors que les plaquettes de frein à disque auront été remplacées par des éléments sans amiante.</p> <p>C) Véhicules cédés en vue de leur destruction : l'interdiction de cession d'amiante ne s'applique ni aux véhicules automobiles ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers cédés en vue de leur destruction.</p>

IV. Questions concernant la réglementation relative à l'élimination des déchets d'amiante

Principaux textes réglementaires :

- Code de l'environnement : L. 541-1 et suivants.
- Circulaire n°2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes.

Question	Réponse
IV. 1. A qui est applicable la réglementation sur l'élimination des déchets d'amiante-ciment ?	IV. 1. Tout producteur ou détenteur d'un déchet de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination (article L. 541-2 du code de l'environnement).
IV. 2. Quelles sont les modalités d'élimination des plaques ou d'autres éléments en amiante-ciment ?	<p>IV. 2. Les déchets de construction d'amiante-ciment, tels que : canalisations, bardages, éléments de couverture, gaines, produits de cloisonnement, sont considérés comme des matériaux inertes, dès lors que le support est en bon état, et que ces éléments sont transportés et stockés dans de bonnes conditions (emballages appropriés et fermés sur le lieu de production, apposition de l'étiquetage « amiante » avant tout transport des déchets).</p> <p>Dans le cas où le volume à éliminer est important, il est conseillé de faire appel à une entreprise spécialisée.</p> <p>Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes provenant essentiellement de démolition de bâtiments, les entreprises de transport n'ont pas à effectuer la déclaration en préfecture prévue par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. De même, l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit « arrêté ADR » ne s'applique pas au transport de l'amiante lié à des matériaux inertes.</p> <p>Le transport de ces déchets doit faire l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (ce bordereau sera bientôt réactualisé).</p> <p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, en petites quantités, peuvent être reçus en déchèterie, sous réserve que des dispositions spécifiques soient prises pour la réception de ces déchets.</p> <p>Dans le cas où le volume à éliminer est important, il faut se rendre directement sur un site d'élimination.</p> <p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage pour gravats et déchets inertes du BTP : ils seront stockés et disposés dans des alvéoles spécifiques.</p> <p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes mais aussi à des matériaux non inertes peuvent également être éliminés en installations de stockage de déchets ménagers et assimilés dits de classe 2 dans une alvéole spécifique. L'admission de ces déchets doit être prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.</p>

	<p>Ces déchets peuvent enfin être stockés dans une carrière soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, si ce stockage a été prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Si les déchets ont perdu leur intégrité et sont susceptibles d'émettre des fibres lors de leur manipulation ils doivent être éliminés en installation de stockage pour déchets dangereux ou dans une installation de vitrification.</p> <p>L'ensemble des opérations de transport, de manipulation, ou d'élimination des déchets d'amiante-ciment entrent dans le champ d'application du décret n°96-98 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.</p>
<p>IV. 3. Comment connaître les centres de collecte des déchets d'amiante-ciment ?</p>	<p>IV. 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les collecteurs, les déchèteries et les centres de stockage, figurent sur le site Internet de l'ADEME : http://www.sinoe.org/ • des listes ont été également établies dans certains départements dans le cadre des plans de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Il faut dans ce cas contacter la Direction Départementale de l'Équipement. • La Fédération Française du bâtiment a mis en place un site Internet qui recense ces installations: http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/
<p>IV. 4. En cas de sinistre sur un ou plusieurs bâtiments dont la toiture est en amiante-ciment, les déchets générés sont en volume très important. Est-il possible de stocker provisoirement les déchets sur l'exploitation agricole, en attente de leur élimination ?</p>	<p>IV. 4.</p> <p>On aura tout intérêt à recourir à une entreprise qualifiée, en raison de la dispersion des fibres d'amiante dues aux plaques d'amiante-ciment brisées et aux quantités importantes de déchets amiantés.</p> <p>Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais vers les installations aptes à recevoir ce type de déchets. Si les quantités de déchets sont importantes, il peut être utile de créer des sites de stockage spécifiques qui devront être dûment autorisés.</p>